

A2C

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 Rue Marcel Paul, 70400 HERICOURT
982 156 754 RCS VESOUL**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 15 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quinze juillet,
A neuf heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Madame Adeline CALLET, demeurant 4 Allée du Villiers, 90800 BAVILLIERS,

Associée Unique de la société A2C,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 13 juin 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 3 284.31 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de – 2 284.31 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu que les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- **Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Adeline CALLET, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à – 2 284.31 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Adeline CALLET

Signé par Adeline CALLET
Le 15/07/2025

ID: tx_dDemQ69xG2Om

Signed with
Universign